

## **COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT**

### **SENTENCE ARBITRALE**

#### **Aff. ARB. 193/20**

Collège arbitral composé de :

Monsieur Frédéric KRENC, président, Messieurs Olivier BASTYNS et Jabo MUTSINZI, arbitres.

Audience de plaidoiries : 30 avril 2020 à 18 heures et 6 mai 2020 à 20 heures.

---

#### **EN CAUSE DE :**

**L'a.s.b.l. ASSOCIATION FOOTBALL CLUBS TUBIZE** (dénommée ci-après « A.F.C. TUBIZE »), dont le siège social est sis à 1480 Tubize, allée des Sports, 7, et dont le numéro d'entreprise est 0442.188.752 ;

*Partie demanderesse ;*

Ayant pour conseil Maître Guy San Bartolome Sarrey, avocat dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 522.

#### **CONTRE :**

**L'a.s.b.l. UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION** (dénommée ci-après « U.R.B.S.F.A. »), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, avenue Houba de Strooper, 145, et dont le numéro d'entreprise est 0403.543.160 ;

*Partie défenderesse ;*

Ayant pour conseils Maîtres Elisabeth Matthys et Audry Stévenart, avocats dont le cabinet est établi à 1000 Bruxelles, rue de Lozum, 25.

---

## **I. LA PROCEDURE**

1. La présente procédure concerne un recours formé par l’A.F.C. TUBIZE contre la décision de la Commission des licences de l’U.R.B.S.F.A. du 8 avril 2020 refusant à l’A.F.C. TUBIZE la délivrance de la licence de club national amateur.

2. Le recours de l’A.F.C. TUBIZE a été introduit devant la C.B.A.S. par une lettre recommandée du 12 avril 2020.

3. L’A.F.C. TUBIZE et l’U.R.B.S.F.A. ont, en outre, signé une convention d’arbitrage aux termes de laquelle elles « *acceptent que soit tranché par un collège d’arbitres, désigné selon les modalités de l’article 12 du règlement de la CBAS, le litige relatif à appel décision commission des licences URBSFA (RBFA) du 9 avril 2020 Licence club national amateur (sic)* ».

4. L’A.F.C. TUBIZE a désigné comme arbitre, Monsieur Olivier BASTYNS.

L’U.R.B.S.F.A. a désigné comme arbitre, Monsieur Jabo MUTSINZI.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Monsieur Frédéric KRENC.

5. Ont comparu à l’audience des 30 avril 2020 et 6 mai 2020 :

- le Manager des Licences, M. Nils Van Brantegem ;
- pour la demanderesse, Maître Guy San Bartolome Sarrey et M. Aubry Dekoster ;
- pour la défenderesse, Maîtres Elisabeth Matthys et Audry Stévenart.

6. Lors de l’audience du 30 avril 2020, les parties ont expressément indiqué :

- qu’elles n’avaient aucune objection quant à la composition du collège arbitral ;
- que la mise en état de la cause n’a suscité aucune difficulté ;
- qu’elles marquaient leur accord sur l’organisation de l’audience par visioconférence ;
- qu’elles acceptaient la publication de la sentence à intervenir sur le site internet de la C.B.A.S.

## **II. LA COMPETENCE DE LA C.B.A.S.**

7. La compétence de la C.B.A.S. découle, en l'espèce, de l'article A472 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A.

La convention d'arbitrage conclue par les parties (*supra* n°3) confirme, au besoin, la volonté de celles-ci de voir la C.B.A.S. trancher le présent litige.

## **III. LES DEMANDES DES PARTIES**

8. Aux termes de ses « secondes conclusions » du 24 avril 2020, l'A.F.C. TUBIZE demande à la C.B.A.S. de :

*« Déclarer le présent appel recevable et fondé ;*

*Réformer la décision prononcée par la Commission des licences URBSFA en date du 8 avril 2020 en octroyant la licence de club national amateur pour la saison 2020/2021 à l'AFC TUBIZE ;*

*S'en référer concernant les frais d'arbitrage dans le cadre de la présente procédure. »*

9. Dans ses conclusions de synthèse du 27 avril 2020, l'U.R.B.S.F.A. demande à la C.B.A.S. de :

*« Déclarer le recours non fondé et en débouter l'Association Football Clubs Tubize ;*

*Dans tous les cas, condamner l'Association Football Clubs Tubize à supporter les entiers frais d'arbitrage ».*

## **IV. L'EXAMEN DES MOYENS**

### **A. Quant à la recevabilité du recours**

10. Introduit dans les délais et conditions prescrits par l'article A472 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A., le recours formé par l'A.F.C. TUBIZE est recevable.

## **B. Quant au bien-fondé du recours**

### **a. L'office du collège arbitral**

**11.** Le collège arbitral rappelle à titre liminaire que, conformément à l'article A472 du Règlement de l'U.R.B.S.F.A., « *la Cour belge d'arbitrage pour le sport reprend l'affaire en son entièreté tant en droit qu'en fait et dispose de la plénitude de juridiction. Elle juge cependant l'affaire avec le même pouvoir d'appréciation que la Commission des Licences. Cela signifie que la Cour belge d'arbitrage pour le sport peut tenir compte de tous les nouveaux paiements ou nouveaux accords concernant l'acquittement. La Cour belge d'arbitrage pour le sport est obligée de contrôler si de nouvelles dettes au sens de l'Art. 407.1.6° ont été acquittées jusqu'au jour précédant la séance à laquelle l'affaire est fixée et tiendra également compte de tous les faits nouveaux. Les éléments justificatifs prouvant que le club respecte les conditions de licence doivent être soumis au moins 12 heures avant l'heure fixée pour le début de la séance à laquelle l'affaire est fixée Les éléments justificatifs doivent être soumis au Manager des Licences. Les éléments justificatifs qui sont soumis passé ce délai sont même d'office écartés des débats.* »

### **b. Les positions et arguments des parties**

**12.** A la suite des documents produits par l'A.F.C. TUBIZE à l'appui de son recours porté devant la C.B.A.S., le Manager des licences a établi, le 30 avril 2020, un rapport écrit qu'il a ensuite confirmé oralement à l'audience du même jour.

Dans ce rapport, le Manager des licences constate que « *l'A.F.C. TUBIZE ne satisfait pas aux dispositions de l'article A468.1.3° et 4° du règlement fédéral* ».

**13.** Lors de l'audience du 30 avril 2020, l'A.F.C. TUBIZE a demandé à pouvoir bénéficier d'un report d'audience pour déposer des pièces complémentaires et régulariser ainsi l'ensemble des points encore litigieux relevé par le Manager des licences.

Le collège a dès lors « *pris acte de l'engagement exprès pris lors de l'audience de ce 30 avril 2020 par l'AFC TUBIZE, consistant à régulariser l'ensemble des points relevés par le Manager des Licences dans son dernier rapport du même 30 avril.*

*L'AFC TUBIZE transmettra au collège arbitral ainsi qu'à l'ensemble des parties à la présente procédure la preuve du respect de cet engagement pour ce **mardi 5 mai à 12 heures au plus tard.** L'AFC TUBIZE transmettra à cette fin un dossier dûment inventorié.*

*L'affaire est mise en continuation au **mercredi 6 mai à 20 heures.***

*Le Manager des licences transmettra, préalablement à cette audience, son rapport au collègue arbitral ainsi qu'à l'ensemble des parties.*

*Cette audience se déroulera dans les mêmes conditions techniques que celle de ce 30 avril. »*

(courriel envoyé aux parties le 30 avril 2020 par le secrétariat de la C.B.A.S.).

**14.** A la suite de cette audience, l'A.F.C. TUBIZE a adressé, en date du 5 mai 2020, par voie électronique à la C.B.A.S. plusieurs envois (dix au total), dont le premier a été adressé à 11h29 et le dernier a été adressé à 12h53.

**15.** A la suite de l'envoi de ces nouvelles pièces, le Manager des licences a établi le même jour un nouveau rapport, aux termes duquel il indique que :

*« Suite aux documents supplémentaires fournis par le club, le club ne répond PAS aux conditions générales pour l'obtention de la licence de club national amateur :*

*- Article A468.1.3° du règlement fédéral - présenter un rapport de contrôle établi par un réviseur d'entreprise sur le dernier exercice social clôturé : le club n'a pas fourni le rapport demandé ;*

*- Article A468.1.4° du règlement fédéral - Salaires  
o Point II. 2 à 7 de la lettre de convocation du 20/04/2020 : nous constatons que le club déclare ne pas avoir de plan d'apurement avec le joueur Rosenthal et que les sommes dues sont complètement dans la PRJ ;  
o Point II. 11 et 12 de la lettre de convocation du 20/04/2020 : le club n'a pas fourni le rapport du réviseur d'entreprise demandé ;*

*- Article A468.1.4° du règlement fédéral - ONSS  
o Point II.19 de la lettre de convocation du 20/04/2020 : le club a fourni une attestation de son secrétariat social mais n'a pas fourni la preuve de paiement du montant dû pour le mois de janvier 2020 ;*

#### *Conclusions*

*Nous sommes d'avis, sur base des éléments repris ci-dessus, que le club ne satisfait PAS aux dispositions de l'article A468.1.3° et 4° du règlement fédéral. »*

**16.** Postérieurement à ce rapport, l'A.F.C. TUBIZE a encore adressé le 5 mai 2020 à 23h42 de nouvelles pièces par voie électronique à la C.B.A.S.

**17.** Lors de l’audience du 6 mai 2020, le Manager des licences a confirmé la conclusion de son rapport précité du 5 mai 2020 (*supra*, n°15).

**18.** Lors de cette même audience du 6 mai 2020, l’A.F.C. TUBIZE a souligné qu’elle avait satisfait à toutes ses obligations de paiement.

Quant à l’exigence du rapport visé à l’article A468, 3° du règlement U.R.B.S.F.A., l’A.F.C. TUBIZE a plaidé :

- *à titre principal*, que l’absence du dépôt de ce rapport procédait de la force majeure en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19 et des mesures de confinement qui en résultent ;
- *à titre subsidiaire*, qu’elle satisfait, en tout état de cause, à l’exigence visée à l’article A468, 3° du règlement U.R.B.S.F.A., compte tenu de la pièce 53 déposée en date du 30 avril 2020, qui constituerait le rapport de réviseur requis. L’A.F.C. TUBIZE invite le collège arbitral à ne pas suivre la solution retenue dans une précédente sentence arbitrale rendue le 2 mai 2016 en cause *RUW CINEY c. U.R.B.S.F.A.* ([www.bas-cbas.be](http://www.bas-cbas.be)), invoquée par le Manager des licences et par l’U.R.B.S.F.A.

**19.** Pour sa part, l’U.R.B.S.F.A. a plaidé, tout d’abord, la tardiveté des éléments produits par l’A.F.C. TUBIZE au-delà du délai acté par le collège arbitral à l’issue de l’audience du 30 avril 2020 (*supra*, n°13).

L’U.R.B.S.F.A. a ensuite plaidé que l’A.F.C. TUBIZE restait en défaut de produire un rapport répondant à l’exigence visée à l’article A468, 3° du Règlement. L’U.R.B.S.F.A. s’est référée à la sentence du 2 mai 2016 intervenue dans l’affaire *RUW CINEY*, précitée.

### **c. L’appréciation du collège arbitral**

**20.** Il n’y a pas lieu de se prononcer sur la tardiveté alléguée par l’U.R.B.S.F.A. à l’égard des pièces produites par l’A.F.C. TUBIZE au regard de son engagement exprès pris lors de l’audience du 30 avril 2020, si le collège arbitral considère, comme soutenu par l’U.R.B.S.F.A., que l’A.F.C. TUBIZE demeure en défaut de produire un rapport satisfaisant à la condition prescrite par l’article A468, 3° du règlement de l’U.R.B.S.F.A.

**21.** Tout d’abord, il convient de constater que l’argument invoqué à titre principal par l’A.F.C. TUBIZE, tenant à la force majeure, ne peut être suivi.

En effet, l'A.F.C. TUBIZE ne démontre pas en quoi la situation actuelle et le « confinement » qui en résulte, aurait rendu impossible la rédaction dudit rapport, le conseil de la partie demanderesse ayant d'ailleurs indiqué à l'audience du 6 mai 2020 que le réviseur consulté n'avait pas pu rendre ce rapport parce que les pièces n'avaient pu être scannées et qu'il n'avait pas voulu se déplacer.

De plus, l'exigence du rapport visé à l'article A468, 3° du règlement de l'U.R.B.S.F.A. n'est pas une exigence nouvelle soudainement imposée à l'A.F.C. TUBIZE lors de la période de « confinement » dès lors qu'elle est prévue dans le règlement U.R.B.S.F.A., lequel ne peut être ignoré par l'A.F.C. TUBIZE, que ce rapport devait déjà être rédigé avant la période dite de « confinement » et que l'A.F.C. TUBIZE a déjà été appelé à s'y conformer par le passé.

Enfin, il y a lieu de rappeler que l'A.F.C. TUBIZE s'était engagée lors de l'audience du 30 avril 2020 à déposer ce rapport pour le 5 mai 2020, à 12 heures au plus tard, suite à l'acceptation de sa demande d'obtenir un ultime délai à cette fin.

La force majeure, qui suppose un élément imprévisible et indépendant de la partie qui l'invoque, n'est dès lors pas établie en l'espèce.

**22.** L'argument invoqué oralement et à titre subsidiaire par l'A.F.C. TUBIZE lors de l'audience du 6 mai 2020, consiste à soutenir qu'il produit bien, par la pièce 53 de son dossier de pièces, le rapport visé à l'article A468, 3° précité.

**23.** Il convient de rappeler que cette disposition oblige le club qui sollicite la licence de national amateur à « *présenter un rapport de contrôle établi par un commissaire nommé par l'Assemblée Générale ou un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes et portant sur le dernier exercice social clôturé, qui ne comprend pas d'abstention ou de déclaration négative* ».

**24.** A cet égard, le collègue arbitral observe que la pièce 53 produite par l'A.F.C. TUBIZE constitue un « *rapport d'audit au conseil d'administration de l'ASBL AFC TUBIZE ASBL pour l'exercice clos le 30 juin 2019* », établi le 29 avril 2020 par Mme Joëlle Bacq, réviseur d'entreprises.

Ce rapport comportant deux pages est libellé en ces termes :

*« Introduction*

*Nous avons effectué l'examen limité du bilan de l'ASBL AFC TUBIZE au 30 juin 2019, présentant un total bilan de 446.864,53 euros et une perte de l'exercice de 1.126.032,87 euros, ainsi que du compte de résultats, des notes contenant un résumé des principales méthodes comptables et d'autres notes explicatives. La direction est responsable de*

*l'établissement et de la présentation sincère de cette information financière conformément au référentiel comptable applicable en Belgique. Notre responsabilité est d'exprimer une conclusion sur cette information financière sur la base de notre examen limité.*

#### *Etendue de l'examen limité*

*Nous avons effectué notre examen limité. Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes ISRS 4400 et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier.*

#### *Responsabilité de l'organe de gestion*

*Il relève de la responsabilité de l'organe de gestion de la société d'assurer que les comptes donnent une image fidèle du patrimoine et des résultats de la société.*

#### *Fondement de l'opinion avec réserves*

*Il m'appartient de formuler des réserves principalement sur l'exactitude des comptes dettes fiscales concernant le précompte professionnel, ainsi que les charges salariales et sociales. Tous les justificatifs nécessaires ne m'ont pas pu être fournis dans les délais. Des provisions de charges complémentaires ont été estimées et provisionnées.*

*Une autre incertitude subsiste dans les facturations entre la SA AFC TUBIZE et l'ASBL AFC TUBIZE, étant donné l'inexistence de documents comptables de la SA AFC TUBIZE.*

#### *Paragraphe d'observation*

*Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons l'attention sur le fait que l'ASBL AFC TUBIZE a subi une perte cumulée de 4.298.863,08 euros lors de l'établissement du bilan au 30 juin 2019 et qu'à cette date, les capitaux propres sont négatifs à concurrence de 1.760.627,49 euros. Les comptes annuels sont établis en supposant la poursuite de ses activités. La justification du conseil d'administration concernant l'application des règles d'évaluation appropriées aux perspectives de continuité et notamment que la continuité est assurée par les soutiens financiers qui devront être apportés. En date du 5 décembre 2019, une requête en réorganisation judiciaire a été introduite auprès du tribunal de l'entreprise du Brabant wallon. En date du 20 avril 2020, une prorogation de sursis a été octroyé jusqu'au 19 octobre 2020.*



*Conclusion avec réserve*

*Sur la base de notre examen limité, et sous réserve des points repris aux paragraphes précédents, nous n'avons pas relevé d'autres faits qui nous laissent à penser que les états financiers intermédiaires ci-joints ne donnent pas une image fidèle de la situation financière de l'ASBL AFC TUBIZE ».*

**25.** Le collège arbitral observe ensuite qu'en vue de l'audience du 6 mai 2020, l'A.F.C. TUBIZE a produit un courriel du 4 mai 2020 de Mme Bacq, libellé comme suit:

*« En réponse à votre mail de ce matin,*

*Dans la situation actuelle, il est impossible d'établir un rapport plénier sur le bilan arrêté au 30 juin 2019.*

*Les informations reçues depuis la rédaction de mon rapport le 29 avril 2020, ne me permettent pas de le modifier. »*

**26.** Dans la sentence prononcée le 2 mai 2016 dans l'affaire *RUW CINEY c. U.R.B.S.F.A.* et invoquée par l'U.R.B.S.F.A., il a notamment été jugé ce qui suit :

*« (...) le rapport simplifié du réviseur DENIS n'est pas suffisant pour répondre à l'exigence du Règlement URBSFA.*

*En effet, il existe une différence fondamentale entre un rapport simplifié ou plénier d'un réviseur d'entreprises.*

*Selon les Normes générales de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, le contrôle plénier se définit comme un ensemble cohérent de contrôles successifs et reliés entre eux et dont l'objectif est d'obtenir, pour le commissaire ou le réviseur d'entreprises, l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne contiennent pas d'anomalies significatives ou qu'elles résultent pas de fraude ou d'erreurs.*

*Par contre, un rapport limité ou simplifié ne peut pas déboucher sur la certification des comptes.*

*L'utilité d'un rapport plénier d'un réviseur est aussi de pouvoir disposer – comme requis dans le texte de l'article 468.1.3° du Règlement de l'URBSFA – d'une éventuelle opinion négative ou d'une éventuelle déclaration d'abstention.*

*Les comptes annuels non révisés et le rapport simplifié du réviseur DENIS produits par RUW CINEY ne répondent donc pas à l'exigence du rapport plénier de réviseur tel que requis par le Règlement URBSFA pour l'octroi de la licence.*

*RUW CINEY a aussi affirmé que la Commission des Licences aurait fait montre d'un « formalisme excessif ».*

*La CBAS constate au contraire que la Commission des Licences fait une simple application de la réglementation.*

*Surabondamment, la CBAS note que ce formalisme ne semblait pas excessif pour RUW CINEY le 4 mars 2016 lorsque le club s'était expressément engagé à fournir ce rapport plénier « dans les prochains jours » »*

(pp. 9-10 de cette sentence).

**27.** Certes, le collège arbitral n'est pas tenu par la règle du précédent qui l'obligerait à suivre la solution précédemment retenue par un autre collège arbitral statuant dans le cadre d'une autre affaire concernant d'autres parties mais il peut, de toute évidence, avoir égard, à titre de jurisprudence, à l'enseignement tiré de sentences précédemment rendues dans d'autres affaires.

**28.** Le collège arbitral relève que :

- selon l'article 3:58, § 1er du Code des sociétés et associations, « *le commissaire est nommé, par l'assemblée générale, parmi les réviseurs d'entreprises, inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou les cabinets d'audit enregistrés, pour la mission de contrôle légal des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés* »;

- l'article 3:74, alinéa 1er, du Code des sociétés et associations dispose que « *les commissaires rédigent à propos des comptes annuels un rapport écrit et circonstancié (...)* ».

- l'article 3:75, § 1er du Code des sociétés et associations énonce :

*« Le rapport des commissaires visé à l'article 3:74, alinéa 1er, comprend au moins les éléments suivants:*

*1° une introduction, qui contient au moins l'identification des comptes annuels qui font l'objet du contrôle légal et de la société soumise au contrôle légal, les intervenants dans la procédure de nomination des commissaires visés à l'article 3:58, la date de nomination des commissaires, le terme de leur mandat, le nombre d'exercices consécutifs durant lesquels le cabinet de révision ou le cabinet d'audit enregistré ou, à défaut, le réviseur d'entreprises est chargé du contrôle légal des comptes annuels de la société depuis sa*

*première nomination, le référentiel comptable qui a été appliqué lors de l'établissement des comptes annuels ainsi que la période couverte par les comptes annuels;*

*2° une description de l'étendue du contrôle, qui contient au moins l'indication des normes selon lesquelles le contrôle a été effectué et s'ils ont obtenu de l'organe d'administration et préposés de la société les explications et informations requises pour leur contrôle;*

*3° une mention indiquant si la comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables;*

*4° une opinion dans laquelle les commissaires indiquent si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la société compte tenu du référentiel comptable applicable et, le cas échéant, quant au respect des exigences légales applicables. Elle peut prendre la forme d'une opinion sans réserve, d'une opinion avec réserve, d'une opinion négative, ou, si les commissaires sont dans l'incapacité de se forger une opinion, d'une déclaration d'abstention;*

*5° une référence à quelque question que ce soit sur laquelle les commissaires attirent spécialement l'attention, qu'une réserve ait ou non été incluse dans l'opinion;*

*6° une opinion indiquant si le rapport de gestion concorde avec les comptes annuels pour le même exercice et s'il a été établi conformément aux articles 3:5 et 3:6. Si la déclaration non financière, requise par l'article 3:6, § 4, est établie dans un rapport distinct, le rapport des commissaires contient une opinion indiquant si ce rapport distinct comprend les informations requises et concorde ou non avec les comptes annuels pour le même exercice;*

*7° une déclaration sur d'éventuelles incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances qui peuvent jeter un doute important sur la capacité de la société à poursuivre son exploitation;*

*8° une mention indiquant si la répartition des résultats proposée à l'assemblée générale est conforme aux statuts et au présent code;*

*9° l'indication qu'ils n'ont point eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des statuts ou du présent code. S'ils ont eu connaissance de telles infractions, ils doivent en faire mention. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à la société un préjudice injustifié, notamment parce que l'organe d'administration a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée;*

*10° une mention indiquant si les documents à déposer conformément à l'article 3:12, § 1er, 5°, 7°, 8°, et § 2 reprennent, tant au niveau de la forme qu'au niveau du contenu, les informations requises par le présent code;*

*11° une mention confirmant, d'une part, qu'ils n'ont pas effectué de missions incompatibles avec le contrôle légal des comptes et qu'ils sont restés indépendants vis-à-vis de la société au cours de leur mandat et, d'autre part, que les missions complémentaires compatibles avec le contrôle légal des comptes visées à l'article 3:65 ont, le cas échéant, correctement été ventilées et valorisées dans l'annexe des comptes. A défaut, les commissaires mentionnent eux-mêmes l'information détaillée dans leur rapport de commissaire(s);*

*12° une mention du lieu d'établissement du (des) commissaire(s). »*

**29.** Ainsi qu'il a été rappelé dans la sentence *RUW Ciney*, précitée, du 2 mai 2016, « *il existe une différence fondamentale entre un rapport simplifié ou plénier d'un réviseur d'entreprises* ».

Selon les Normes internationales d'audit (ISA<sup>1</sup> 200), le contrôle plénier se définit comme un ensemble cohérent de contrôles successifs et reliés entre eux et dont l'objectif est d'obtenir, pour le commissaire ou un réviseur d'entreprises, l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne contiennent pas d'anomalies significatives, qu'elles résultent de fraude ou d'erreurs. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé. Ce niveau d'assurance est obtenu lorsque l'auditeur a recueilli des éléments probants suffisants et appropriés pour réduire le risque d'audit (c'est-à-dire le risque que l'auditeur exprime une opinion inappropriée lorsque les états financiers comportent des anomalies significatives) à un niveau suffisamment faible pour être acceptable.

L'examen « limité » diffère sensiblement du contrôle « plénier ». L'examen limité répond à la norme 2410 « *Examen limité d'informations financières intermédiaire effectué par l'auditeur indépendant de l'entité* ». Contrairement à un audit plénier, cet examen limité n'a pas pour objectif d'obtenir une assurance raisonnable que l'information financière intermédiaire ne comporte pas d'anomalies significatives. Un examen limité consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables, et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. Un examen limité peut porter à l'attention de l'auditeur des questions importantes ayant une incidence sur l'information financière intermédiaire, mais ne fournit pas tous les éléments probants requis dans un audit. Un examen limité ne peut pas déboucher sur la certification des comptes.

Il ressort des dispositions du Code des sociétés et associations susvisées et de ce qui précède que, lorsqu'un commissaire est nommé par l'assemblée générale, celui-ci doit effectuer un contrôle dit « plénier ». Partant, lorsque l'article A468, 3° du règlement de l'U.R.B.S.F.A. vise, comme alternative au rapport du commissaire nommé par l'assemblée générale, « *un rapport d'un réviseur établi selon les mêmes normes* », ce rapport doit pareillement procéder d'un contrôle plénier.

---

<sup>1</sup> International Standards on Auditing.

**30.** En l'occurrence, la pièce 53 produite par l'A.F.C. TUBIZE n'établit pas la réalisation d'un contrôle « plénier » au sens où l'exige A468, 3° du règlement de l'U.R.B.S.F.A.

Au contraire, ce rapport résulte, selon ses propres termes, d'un contrôle « limité » puisqu'il y est expressément indiqué : « *Nous avons effectué notre examen limité. Un examen limité d'informations financières intermédiaires consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'examen limité. L'étendue d'un examen limité est très inférieure à celle d'un audit effectué selon les normes ISRS 4400 et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'un audit permettrait d'identifier* ».

**31.** Le collège arbitral relève par ailleurs que l'A.F.C. TUBIZE – qui a déposé la pièce 53 avant l'audience du 30 avril 2020 – n'a soutenu ni dans ses écrits, ni lors de cette audience, que le rapport de Mme Back du 29 avril 2020 rencontrait bel et bien l'exigence posée par l'article A468, 3° précité.

Au contraire, l'A.F.C. TUBIZE avait pris l'engagement exprès, lors de cette même audience, d'obtenir un rapport conforme et de le déposer pour le 5 mai 2020 à 12 heures au plus tard.

Ce n'est que dès l'instant où l'A.F.C. TUBIZE n'a finalement pas pu obtenir le rapport tel que souhaité par le Manager des licences, qu'elle a plaidé lors de l'audience du 6 mai 2020 que la pièce 53 s'avérait, en réalité, suffisante au regard de l'article A468, 3° du Règlement de l'U.R.B.S.F.A., ce qui ne pourrait être le cas (*supra*, n°29-30).

**32.** Le collège arbitral ne nie pas – et salue même – l'importance des efforts accomplis par l'A.F.C. TUBIZE dans le cadre de la présente procédure en vue de remplir les conditions requises pour obtenir la licence qu'il sollicite, et notamment les paiements effectués à la suite de l'audience du 30 avril 2020.

Il n'en demeure pas moins que, quelles que soient l'importance et l'intensité des efforts livrés, le collège arbitral ne peut écarter au bénéfice d'un club une disposition réglementaire qui s'impose à tous les autres clubs qui sollicitent, à l'instar de l'A.F.C. TUBIZE, la licence de national amateur.

Du reste, l'A.F.C. TUBIZE a confirmé lors de l'audience du 6 mai 2020 qu'elle ne demandait pas l'écartement du Règlement par le collège arbitral.

**33.** L'A.F.C. TUBIZE restant en défaut d'établir qu'elle rencontre l'exigence de l'article A468, 3° du Règlement de l'U.R.B.S.F.A., son recours est déclaré non fondé.

**V. LES FRAIS DE LA PROCEDURALE ARBITRALE**

**34.** Les frais de la présente procédure arbitrale se décomposent comme suit :

- frais administratifs : 350,00 euros  
- frais de saisine : 3.000,00 euros  
- frais des arbitres : 1.605,00 euros

Total : 4.955,00 euros

**35.** Dès lors que le recours de l’A.F.C. TUBIZE a été rejeté, cette dernière supporte les frais de la procédure arbitrale.

\*

**PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement et après avoir entendu le Manager des licences, le collège arbitral,

- Dit le recours formé par l’A.F.C. TUBIZE recevable mais non fondé ;
- Condamne l’A.F.C. TUBIZE au paiement des frais de la présente procédure arbitrale s’élevant à un montant total de 4.955,00 euros ;
- Ordonne que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le secrétariat de la C.B.A.S. de cette formalité.

\*

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d’Arbitrage pour le Sport, le 8 mai 2020.

**Olivier BASTYNS**  
Rue de l’Abbaye,48  
1050 BRUXELLES

**Frédéric KRENC**  
Avenue Louise, 65 bte 11  
1050 BRUXELLES

**Jabo MUTSINZI**  
Rue de l’Espérance 171/0024  
4000 LIEGE

**MEMBRE**

**PRESIDENT**

**MEMBRE**